

Direction départementale des territoires
du Lot
Unité des procédures
environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYDED DU LOT
« Nayrac »
46100 FIGEAC

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT DES
INSTALLATIONS CLASSEES

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 autorisant le SYDED DU LOT à exploiter un centre de transfert et un centre de tri sur la plateforme de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de FIGEAC, lieu-dit « Nayrac » ;
- VU le récépissé de déclaration n°20010211 du 9 juillet 2001 délivré au SYDED DU LOT pour l'exploitation d'une plateforme de compostage (rubrique n°2170) ;
- VU le récépissé de déclaration n°20010210 du 9 juillet 2001 délivré au SYDED DU LOT pour l'exploitation d'une déchetterie (rubrique n°2710) ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 11 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2011 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par le SYDED DU LOT sur le territoire de la commune de FIGEAC, lieu-dit « Nayrac », nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 cité ci-dessus) sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des installations classées de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 autorisant le SYDED DU LOT à exploiter un centre de transfert et un centre de tri sur la plateforme de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de FIGEAC, lieu-dit « Nayrac », est remplacé par le suivant :

Nature de l'installation	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
Déchetterie	2710.2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers	2 500 m ²	D
Centre de Tri	2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Déchets recyclables 1000 m ³	A
			Balles de plastiques 400 m ³	
			Balles de cartons 350 m ³	
			Pneus 100 m ³	
			Total : 1850 m ³	
	2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Refus de tri : 0,1 t	DC
	2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux	90 m ²	NC
	2925	Atelier de charge d'accumulateurs	1 kW	NC
Quai de Transfert	2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	250 m ³	DC
	2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	200 m ³	NC

Plateforme de Compostage	2780.1	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	10 t/j	D
	2171	Dépôt de fumiers, engrais, supports de culture renfermant des matières organiques	300 m ³	D
Réseau de chaleur	2910.A.2	Combustion Chaufferie bois	150 kW	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 autorisant le SYDED DU LOT à exploiter un centre de transfert et un centre de tri sur la plateforme de valorisation de déchets ménagers et assimilés de Figeac restent inchangées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Figeac,
- Le Maire de Figeac,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SYDED DU LOT à Catus.

A Cahors, le 8 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
La Secrétaire Générale


Adeline DELHAYE

